

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

1. de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme, afin de répondre aux objectifs suivants :
 - Respecter les engagements du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Vitré et rester compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Vitré actuellement en cours de révision depuis le 25 février 2015 ;
 - Permettre à la commune de répondre aux objectifs fixés dans le Programme Local de l'Habitat Vitré Communauté.
 - Renforcer la protection des espaces agricoles et naturels, notamment des zones humides et des cours d'eau conformément au SAGE Vilaine ;
 - Assurer l'extension et un développement harmonieux du bourg en favorisant la mixité sociale et urbaine et en évitant l'étalement urbain ;
 - Préserver l'activité agricole ;
 - Prendre en compte les besoins liés aux équipements publics futurs ;
2. de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 et suivants, L153-11 et suivants, R153-2 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
3. de fixer les modalités de concertation prévues aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - La concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du PLU. Elle débutera le jour de la parution de la publicité de la présente délibération et se terminera le jour où le conseil municipal délibérera pour tirer le bilan de la concertation et arrêtera le projet de révision du PLU ;
 - Les informations générales sur la concertation et le PLU et les documents référents au PLU de la commune (porter à connaissance, diagnostic et plan d'aménagement et de développement durables) seront mis à disposition du public au fur et à mesure de leurs réalisations ; ils seront consultables en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture. Un registre prévu à cet effet permettra de recueillir les observations et suggestions diverses ;
 - Affichage en mairie des panneaux réalisés par le bureau d'études qui sera chargé de la révision du PLU, faisant apparaître les orientations et les schémas relatifs au contenu du PLU et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;
 - Organisation de réunions publiques d'information en fonction de l'évolution des études. Les lieux, dates et heures seront fixés ultérieurement et communiqués par voie de presse (Ouest-France) ;
 - Rédaction d'articles sur l'avancement du projet de révision, affichage en mairie et dans le journal municipal.
4. de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État ;
5. de solliciter la mise à disposition des services déconcentrés de l'État prévue à l'article L132-5 du code de l'urbanisme ;

6. de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour confier à un bureau d'études la révision du Plan Local d'Urbanisme.
7. de solliciter une compensation financière de l'Etat pour les dépenses entraînées par les études liées à la révision du PLU (L132-15 du code de l'urbanisme) ;
8. d'inscrire en section d'investissement du budget de la commune, les dépenses exposées pour les études de la révision du Plan Local d'Urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre (L132-16 du code de l'urbanisme), que ces dépenses ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- ⇒ au préfet ;
- ⇒ aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- ⇒ au président du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré, l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du S.C.O.T ;
- ⇒ au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports et de programme local de l'habitat de Vitré Communauté.
- ⇒ aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;

En outre conformément aux dispositions des articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera également transmise pour information aux communes limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération intercommunale voisins compétents (en matière de PLU) qui seront consultés sur leur demande.

Conformément aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme :

- ⇒ la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;
- ⇒ d'une mention en caractères apparents dans un journal d'annonces légales dans le département 35 et 53 (Ouest-France) ;

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

À compter de la publication de la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus aux articles L153-11 et L424-1 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Pour copie conforme au registre
Le Maire,